

EUI WORKING PAPERS

LAW No. 2006/32



Le traité de Prüm Une vraie-fausse coopération
renforcée dans l'Espace de sécurité de liberté et
de justice

JACQUES ZILLER



Department of Law

**EUROPEAN UNIVERSITY INSTITUTE
DEPARTMENT OF LAW**

Le traité de Prüm
Une vraie-fausse coopération renforcée dans
l'Espace de sécurité de liberté et de justice

JACQUES ZILLER

This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for such purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the author(s), editor(s). If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the working paper or other series, the year, and the publisher.

The author(s)/editor(s) should inform the Law Department of the EUI if the paper is to be published elsewhere, and should also assume responsibility for any consequent obligation(s).

ISSN 1725-6739

© 2006 Jacques Ziller

Printed in Italy
European University Institute
Badia Fiesolana
I – 50016 San Domenico di Fiesole (FI)
Italy

<http://www.iue.it/>
<http://cadmus.iue.it/dspace/index.jsp>

ABSTRACT

The paper is a first critical analysis of the “Prüm Convention on deepening transfrontier cooperation, amongst others in view of combating terrorism, transfrontier crime, and illegal migration”, which was signed by Austria, Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Spain on 27 May 2005 and which will enter into force after its ratification by two States. While its scope is clearly in the field of police cooperation of the Area of Freedom, Security and Justice of the EU and EC treaties, it has not been adopted according to the reinforced cooperation procedure available under the Nice Treaty. While it represents a progress in the field of police cooperation against the signatory member states, it shows a number of negative aspects. It represents a regression as compared to the – rather insufficient – provisions which would be applicable to the adoption of such measures under the relevant provisions of the EU and EC treaties as it has been adopted after a process behind hidden doors, and this is reflected in a number of clauses of the treaty which may be considered as poorly drafted or even dangerous. The full (French) version of the convention is published as an annex to the paper.

KEYWORDS

Political Science Themes

Democracy – intergovernmentalism – legitimacy – multilevel governance – national autonomy – open coordination – organization theory – policy networks – sovereignty

Legal Issues

acquis communautaire – closer cooperation – competences – differentiated integration – dispute resolution – EU Charter of Fundamental Rights – European citizenship – European law – fundamental/human rights – free movement – judicial review

EU Policies and Themes

cross-border crime – immigration policy – passport policy – police cooperation – Schengen – security/internal – Third Pillar

Treaty Reform

Nice Treaty – Schengen – Treaty on European Union – treaty reform

Institutional Issues

access to documents – accountability

Countries

Austria – Belgium – France – Germany – Luxembourg – Netherlands – Spain

Disciplinary Background of Paper

law

SOMMAIRE

UNE VRAIE FAUSSE COOPERATION RENFORCEE	p. 2
LES ASPECTS POSITIFS DU TRAITE DE PRÛM	p. 6
LES ASPECTS NEGATIFS DU TRAITE DE PRÛM	p. 7
Une régression par rapport aux traités sur l'Union européenne et instituant la Communauté européenne	p. 7
Des formulations maladroités, voire dangereuses	p. 9
Bibliographie	p. 12
 Annexe	
Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale	p. 13

LE TRAITE DE PRÜM

Une vraie-fausse coopération renforcée dans l'Espace de sécurité de liberté et de justice¹

Jacques Ziller

*Professeur à l'Institut Universitaire Européen
et à l'Université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne*

Le 27 mai 2005, deux jours avant le référendum français et quatre jours avant le référendum néerlandais sur le traité établissant une Constitution pour l'Europe, l'Allemagne, l'Autriche, les trois pays du Benelux ainsi que l'Espagne et la France ont signé un traité sur « *l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale* »². Le titre même indique que l'objet de ce traité rentre dans la thématique du troisième pilier de l'Union européenne. Il s'agit d'un des exemples les plus frappants de ce qui peut se passer lorsque les Etats membres de l'Union essaient d'éviter d'agir dans le cadre des traités Communautaires et sur l'Union, et de ce que peut donner la recherche à tout prix d'une « Europe des résultats » comme il est de bon ton de l'invoquer depuis les référendums français et néerlandais sur le traité Constitutionnel européen.

Le traité de Prüm³ de 2005 ne doit pas être confondu avec un autre accord du même nom : le premier Traité de Prüm, signé en 855 après J.-C, qui a abouti au partage de la Lotharingie entre les fils de Lothaire. Prüm n'est donc peut-être pas le lieu symboliquement le plus adapté à un renforcement de la coopération européenne, à moins qu'il ne s'agisse de mettre fin au partage de 855 : mais l'Italie n'étant pas partie originaire à ce deuxième traité ce n'est pas le cas.

¹ Texte mis à jour de l'intervention présentée au VIII. Congrès International de Droit Constitutionnel Européen et Comparé 23-24 juin 2006 à Ratisbonne (*Regensburg*).

² Voir le texte du traité en annexe à cet article. Les versions anglaises, françaises et espagnoles du traité de Prüm ont été publiées dans le numéro de juillet 2005 du « *Statewatch News online* » <http://www.statewatch.org>, il est également disponible sur les sites Internet des parlements des pays signataires (ce qui est particulièrement utile pour les versions allemande et néerlandaise).

³ Dans la pratique l'on utilise également souvent l'expression « la Convention de Prüm », du fait que la traduction officielle en anglais porte le titre de « Convention ». En tout état de cause, le nom ne change rien à la nature de traité multilatéral de cet instrument.

Il faut tout de suite indiquer que ce Traité n'est pas encore en vigueur à la date où ce texte est écrit. Il y a sept Etats signataires⁴ et le traité prévoit son entrée en vigueur 90 jours après la deuxième ratification. Or, à l'été 2006, aucun des sept signataires n'avait encore ratifié le traité, et qui plus est l'on pouvait s'attendre à la saisine de la Cour constitutionnelle allemande, ce qui ne manquerait pas d'en retarder la ratification par le pays initiateur du traité.

UNE VRAIE FAUSSE COOPERATION RENFORCEE⁵

Le traité de Prüm est la manifestation d'une fausse coopération renforcée parce que, contrairement à ce qui est prévu dans le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté depuis le Traité de Nice, il faudrait un minimum de huit Etats membres pour que l'on puisse utiliser les mécanismes de la coopération renforcée⁶.

⁴ L'Italie a fait part de son intention de devenir partie au traité de Prüm par une déclaration conjointe des ministres de l'Intérieur allemand et italien publiée le 4 juillet 2006 http://www.bmi.bund.de/nm_769658/Internet/Content/Nachrichten/Pressemitteilungen/2006/07/Italien__unterzeichnet__Pruem_er__Vertrag__en.html

⁵ Pour les lecteurs non-français, il est utile d'indiquer que c'est le quotidien « Le Monde » qui a lancé l'expression « vrai-faux » dans le numéro du 13 décembre 1986, dans un article de Georges Marion et Edwy Plenel révélait dans le cadre d'une enquête sur l'affaire du Carrefour du développement qu'un "vrai-faux passeport" avait été confectionné par la Direction de la Surveillance du Territoire, avec l'autorisation du ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua pour permettre à Yves Chalier, précieux témoin dans cette affaire compromettante pour le gouvernement précédent, de fuir au Brésil sous une fausse identité.

⁶ *Version Consolidée du Traité sur l'Union Européenne*, Journal officiel des Communautés européennes du 24.12.2002 n° C 325, p. 21 :

Article 27 A

1. Les coopérations renforcées dans l'un des domaines visés dans le présent titre ont pour but de sauvegarder les valeurs et de servir les intérêts de l'Union dans son ensemble en affirmant son identité en tant que force cohérente sur la scène internationale. Elles respectent:

- les principes, les objectifs, les orientations générales et la cohérence de la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que les décisions prises dans le cadre de cette politique,
- les compétences de la Communauté européenne, et
- la cohérence entre l'ensemble des politiques de l'Union et son action extérieure.

2. Les articles 11 à 27 et les articles 27 B à 28 s'appliquent aux coopérations renforcées prévues par le présent article, sauf dispositions contraires de l'article 27 C et des articles 43 à 45.

Article 27 B

Les coopérations renforcées en vertu du présent titre portent sur la mise en oeuvre d'une action commune ou d'une position commune. Elles ne peuvent pas porter sur des questions ayant des implications militaires ou dans le domaine de la défense.

Article 27 C

Les États membres qui se proposent d'instaurer entre eux une coopération renforcée en vertu de l'article 27 B adressent une demande en ce sens au Conseil.

La demande est transmise à la Commission et, pour information, au Parlement européen. La Commission donne son avis notamment sur la cohérence de la coopération renforcée envisagée avec les politiques de l'Union. L'autorisation est accordée par le Conseil, statuant conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas, dans le respect des articles 43 à 45.

Article 27 D

Sans préjudice des compétences de la présidence et de la Commission, le secrétaire général du Conseil, haut représentant pour la politique étrangère et de sécurité commune, veille en particulier à ce que le Parlement européen et tous les membres du Conseil soient pleinement informés de la mise en oeuvre des coopérations renforcées dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune.

Article 27 E

Est-ce un hasard ? L'on s'est arrêté à sept Etats membres⁷. Ceci permet aux Etats signataires de s'affranchir de ce que l'on appelle la clause de dernier ressort, selon laquelle, pour engager une coopération renforcée, il faut d'abord que les Etats aient fait tous les efforts possibles pour trouver une solution par le biais des institutions communautaires. La limitation à sept permet également aux Etats de s'affranchir des modalités institutionnelles de la création d'une coopération renforcée : notification au Conseil, avis de la Commission, décision du Conseil à la majorité qualifiée. Cela leur permet donc de s'affranchir des procédures spécifiques pour la coopération renforcée, procédures qui restent longues et lourdes malgré leur simplification par le traité de Nice.

En même temps, il s'agit à mon avis d'une vraie coopération renforcée de par son contenu qui correspond clairement à une partie des objectifs de l'article 29 du Traité sur l'Union européenne : « la prévention de la criminalité organisée ou autre, la lutte contre ce phénomène (notamment le terrorisme) » etc.⁸, et couvre également le champ de l'article 66 du Traité instituant la Communauté européenne⁹ : la coopération entre les

Tout État membre qui souhaite participer à une coopération renforcée instaurée en vertu de l'article 27 C notifie son intention au Conseil et informe la Commission. La Commission transmet un avis au Conseil dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception de la notification, le Conseil statue sur la demande ainsi que sur d'éventuelles dispositions particulières qu'il peut juger nécessaires. La décision est réputée approuvée, à moins que le Conseil, statuant à la majorité qualifiée dans ce même délai, ne décide de la tenir en suspens; dans ce cas, le Conseil indique les motifs de sa décision et fixe un délai pour son réexamen.

Aux fins du présent article, le Conseil statue à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée est définie comme la même proportion des voix pondérées et la même proportion du nombre des membres concernés du Conseil que celles prévues à l'article 23, paragraphe 2, troisième alinéa.

⁷ A vrai dire l'initiative était à l'origine limitée à l'Allemagne, à l'Autriche et aux Pays du Benelux. L'Espagne et la France se sont jointes à ces derniers alors que le texte du traité était déjà négocié, et il est significatif que les cinq pays initiateurs n'ont accepté aucune modification à leur texte.

⁸ Article 29

Sans préjudice des compétences de la Communauté européenne, l'objectif de l'Union est d'offrir aux citoyens un niveau élevé de protection dans un espace de liberté, de sécurité et de justice, en élaborant une action en commun entre les États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes.

Cet objectif est atteint par la prévention de la criminalité, organisée ou autre, et la lutte contre ce phénomène, notamment le terrorisme, la traite d'êtres humains et les crimes contre des enfants, le trafic de drogue, le trafic d'armes, la corruption et la fraude, grâce:

— à une coopération plus étroite entre les forces de police, les autorités douanières et les autres autorités compétentes dans les États membres, à la fois directement et par l'intermédiaire de l'Office européen de police (Europol), conformément aux articles 30 et 32, — à une coopération plus étroite entre les autorités judiciaires et autres autorités compétentes des États membres, y compris par l'intermédiaire de l'Unité européenne de coopération judiciaire (Eurojust), conformément aux articles 31 et 32,

— au rapprochement, en tant que de besoin, des règles de droit pénal des États membres, conformément à l'article 31, point e).

⁹ *Version Consolidée du Traité Instituant la Communauté Européenne*, Journal officiel des Communautés européennes du 24.12.2002 C 325, p. 33

Article 66

Le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête des mesures pour assurer une coopération entre les services compétents des administrations des États membres dans les domaines visés par le présent titre [*Titre IV- Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes*], ainsi qu'entre ces services et la Commission.

services compétents des administrations des Etats membres dans les domaines que sont les visas, l'asile, l'immigration et les autres politiques liées à la libre circulation des personnes.

L'objet du traité de Prüm se décompose en neuf éléments spécifiques, que l'on peut regrouper en cinq domaines.

i) Premier domaine (articles 2 à 15 du traité) : les Etats s'accordent pour mettre en place des fichiers ADN et pour échanger les informations résultant de ces fichiers. Ils se mettent d'accord également pour échanger les informations sur les données dactyloscopiques (les empreintes digitales), et la possibilité de consultation automatisée – des registres d'immatriculation des véhicules.

Ces échanges d'informations ont un objet limité pour les fichiers ADN, mais de plus en plus large pour les autres thèmes:

- la poursuite d'infractions pénales – dans le cas des fichiers ADN ;
- la prévention et la poursuite d'infractions pénales – pour les empreintes digitales ;
- la prévention et la poursuite d'infractions, mais aussi le maintien de l'ordre public – pour la consultation des registres d'immatriculation de véhicules.

Ces trois premiers éléments concernent essentiellement les échanges automatisés entre fichiers des Etats membres. Dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire menée dans un Etat membre, l'ADN d'une personne qui se trouve dans un autre Etat membre peut être prélevé, analysé et transmis à la demande de l'autorité compétente du premier Etat. Des index de référence des fichiers d'analyse ADN et des fichiers d'empreintes digitales doivent être mis à disposition tous les Etats contractants. Les index de référence d'analyse ADN et d'empreintes digitales ne doivent contenir aucune donnée identifiant directement les personnes concernées. Les « profils » doivent être enregistrés sous un code servant de lien avec le nom et d'autres données personnelles, stockées une partie séparée de la banque de données dans des fichiers de casiers judiciaires.

ii) Deuxième domaine (articles 16 à 19 du traité) : la prévention des manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif.

Ici il s'agit d'organiser la transmission de données à caractère non personnel, mais aussi de données à caractère personnel.

En vue de prévenir des faits punissables sur leur territoire et de maintenir la sécurité et l'ordre public lors de manifestations de grande envergure, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative des données à caractère non personnel qui peuvent être utiles à cet effet. De même, des données relatives à des personnes peuvent être transmises, lorsque des condamnations ou d'autres faits considérés comme la présomption que des personnes vont commettre des faits punissables dans le cadre de ces événements ou qu'elles présentent un danger pour la sécurité et l'ordre public, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la partie contractante transmettant les données. Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées que

pour l'événement précis en vue duquel elles ont été communiquées. Elles doivent être effacées au plus tard après un an.

Il paraît clair que le Ministre de l'Intérieur allemand Otto Schilly, qui a été à l'origine de cette Convention, avait notamment à l'esprit la future coupe du monde de football qui devait se tenir en 2006 (mais la Convention n'était pas encore en vigueur lorsqu'elle s'est déroulée). Lors du sommet du G8 à Gênes en 2001, des « listes noires » avaient déjà été envoyées dans le cadre de la coopération policière. Le traité de Prüm donne un fondement en droit international à cette pratique.

iii) *Troisième domaine* : la lutte contre le terrorisme

Il y a ici trois éléments distincts : d'une part la transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes (article 16), la possibilité pour les agents de sécurité d'un Etat membre de porter leurs armes de services dans un autre Etat partie (article 18), et surtout quelque chose qui a attiré beaucoup de critiques notamment, par exemple, de *Statewatch*¹⁰ : l'article 17, consacré à « l'intervention des gardes armés à bord des aéronefs ». C'est là le titre exact dans le texte français ; mais l'habitude semble déjà prise de parler à ce propos de « shérifs de l'air ». Il y a en effet une traduction anglaise du traité de Prüm, qui ne fait pas foi en anglais, puisque la Grande-Bretagne et l'Irlande ne sont pas Etats signataires et qui a été transmise comme document au Conseil (document CRIMORG 65, NFOPOL85, MIGR 30¹¹). Les « gardes armés à bord des aéronefs » y sont appelés *air marshals*, ce qui veut dire shérifs de l'air.

L'on peut ouvrir ici une petite parenthèse : un sénateur italien a demandé au début de l'année 2006 au ministre de l'Intérieur du gouvernement Berlusconi pourquoi l'Italie ne s'était pas jointe à cette Convention. Il s'agissait de Giuliano Amato, ancien premier ministre, ancien vice-président de la Convention européenne et Ministre de l'Intérieur du gouvernement Prodi depuis mai 2006. Son prédécesseur Giuseppe Pisano lui avait répondu que d'une part, il n'y avait pas encore en Italie les fichiers ADN qui correspondent à la Convention, et surtout que d'autre part, en Italie « *les shérifs de l'air ne sont guère adaptés à nos méthodes en matière de sécurité, qui comme l'on sait, s'appuient surtout sur la prévention* »¹².

iv) *Quatrième domaine* : La lutte contre la migration illégale.

Le traité de Prüm contient à ce propos deux types de dispositions qui visent essentiellement à compléter la coopération administrative entre les Etats parties.

Il s'agit d'une part, l'envoi de conseillers en faux documents pour permettre, par exemple, à des douaniers allemands de reconnaître des faux passeports français, et vice-versa (article 21) et d'autre part des mesures de soutien mutuel lors des mesures d'éloignement (article 22).

¹⁰ Voir note 1.

¹¹ *Council of the European Union Brussels*, 7 July 2005 (28.07) (OR. nl) 10900/05

¹² Intervento del 17/01/2005, lettera del Ministro Pisano al Senatore Giuliano Amato pubblicata sul quotidiano *Il Sole 24 Ore*, public sur le site du ministère de l'intérieur <http://www.interno.it/stampa.php?sezione=10&id=418> « *i cosiddetti "sceriffi del cielo" poco o punto si adattano alle nostre metodologie in materia di sicurezza che, come è noto, fanno leva soprattutto sulla prevenzione* ».

v) *Cinquième domaine : la coopération policière transfrontalière*

Il s'agit essentiellement de développer l'application de la Convention de coopération Schengen, avec des patrouilles de police communes (article 24), la possibilité du franchissement des frontières par les agents de police en cas de danger présent (article 25) l'assistance lors de manifestations de masse, d'autres événements de grande envergure ainsi que d'accidents graves (article 26), et enfin coopération sur demande en vertu de la Convention d'application Schengen (art. 27).

LES ASPECTS POSITIFS DU TRAITE DE PRÛM

Le traité de Prüm a évidemment été salué comme un progrès important par ses promoteurs, et n'a que très peu attiré l'attention de l'opinion publique et de la doctrine. Il a sans aucun doute, un certain nombre d'aspects positifs.

D'abord, il permet de renforcer la coopération dans des domaines très sensibles en se basant sur le principe de confiance mutuelle. Il s'agit d'un principe qui a été dégagé dans certains arrêts de la Cour de Justice de Luxembourg, et qui a été élevé au rang de principe central de la coopération judiciaire et policière dans le cadre de la réécriture de la Constitution pour l'Europe. De plus, le traité de Prüm met en œuvre le « principe de disponibilité » qui a pour but d'améliorer l'échange d'information entre les services de police des Etats membres. Le « principe de disponibilité », développé après les attentats de Madrid du 11 mars 2004, figure au 3.1 du programme de La Haye¹³ sous l'intitulé « *partage de l'information entre services répressifs et autorités judiciaires tout en trouvant un juste équilibre entre sécurité et protection de la vie privée* ». L'on a bien vu entre la France et la Belgique les problèmes qui tenaient au fait qu'un tueur en série connu des polices françaises a pu être employé en Belgique sans que l'on sache la moindre chose de son passé pénal. L'on peut également souligner l'un des aspects très intéressants des dispositifs mis en place par le traité : le recours à l'apprentissage mutuel entre service des Etats membres, par exemple les conseillers en faux documents.

Deuxième élément positif : le traité ne cesse de dire et de répéter qu'il respecte les législations et les politiques nationales, en particulier en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Chaque fois qu'il y a coopération, c'est dans le plein respect du droit du pays où l'opération se déroule ; lorsqu'il y a transmission de données, les droits des deux Etats concernés s'appliquent, etc. On peut même rajouter que huit articles – sur un total d'une cinquantaine – sont consacrés avec beaucoup de détails à la protection des données¹⁴. De plus, le traité précise qu'il respecte la Convention européenne des droits de l'Homme et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, et encore les traités internationaux, notamment convention de Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et Convention de Tokyo du 14

¹³ *Plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye visant à renforcer la liberté, la sécurité et la justice dans l'Union européenne*, Journal officiel de l'Union européenne, 12.8.2005, C 198 p. 1.

¹⁴ La Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité indépendante chargée de la protection des données en France, a mis au mois d'août 2006 sur son site Internet une analyse critique du traité de Prüm (<http://www.cnil.fr/index.php?id=2087>).

septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs.

Enfin, on peut dire qu'il y a un aspect positif (et d'ailleurs, c'est dans le Préambule du traité lui-même) dans le fait que le traité permet une expérimentation par un groupe restreint de pays qui se considèrent comme une avant-garde. Le traité est ouvert aux autres Etats membres de l'Union. C'est un peu une reproduction de la méthode Schengen.

LES ASPECTS NEGATIFS DU TRAITE DE PRÛM

Mais il y a également des éléments négatifs, particulièrement intéressants à souligner du fait que le traité a été adopté après la signature du traité établissant une Constitution pour l'Europe. Celle-ci contient des progrès considérables en matière de rédaction des dispositions relatives à l'espace de sécurité, de liberté et de justice et pour la protection des droits et libertés. Cela résulte en particulier de la suppression des piliers, qui implique un meilleur équilibre institutionnel, l'utilisation de l'instrument de la loi et de la loi-cadre européenne, et surtout le contrôle juridictionnel ordinaire. Or le texte du traité de Prüm ignore totalement la Constitution pour l'Europe alors même qu'il semblait destiné à entrer en vigueur à peu près au même moment que celle-ci, et alors même que le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, signé deux jours auparavant à Luxembourg, se présente formellement comme une adhésion au traité établissant une Constitution pour l'Europe¹⁵. Les référendums négatifs en France et aux Pays-Bas peuvent sembler confirmer la nécessité d'un traité séparé comme le traité de Prüm, mais même alors, deux types de critiques peuvent être faites à l'encontre du traité de Prüm, qui tiennent toutes deux à son mode d'élaboration en circuit fermé dans le milieu des ministères de l'intérieur des Etats initiateurs : il peut être considéré du point de vue de la méthode comme une régression par rapport au dispositif actuellement en vigueur dans l'Union européenne, et il contient un certain nombre de formulations malheureuses, voire dangereuses.

Une régression par rapport aux traités sur l'Union européenne et instituant la Communauté européenne

Le traité de Prüm est le résultat d'une volonté compréhensible de la part des ministres de l'Intérieur des Etats initiateurs d'aller vite dans des domaines vitaux pour la sécurité, et cette volonté les a conduit à éviter les procédures complexes prévues par les dispositions relatives au troisième pilier dans le TCE et le TUE, ainsi que les méandres de la procédure de coopération renforcée. C'est précisément cette volonté qui conduit à un certain nombre de régressions.

En premier lieu l'on peut qualifier de régression institutionnelle le système d'élaboration et mise en œuvre du traité. Ceci est particulièrement visible dans le fait qu'il y a eu totale absence de débat contradictoire : le traité a été préparé par des

¹⁵ Journal officiel de l'Union européenne du 21.6.2005, L 157 p. 11. L'article 2 paragraphe 3 prévoit cependant la situation où le traité constitutionnel ne serait pas en vigueur au moment de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion, qui impliquerait alors une adhésion aux traités actuellement en vigueur.

fonctionnaires extrêmement compétents des ministères de l'Intérieur, mais il n'a pas fait l'objet des habituels échanges – interminables aux yeux de certains – avec les administrations des ministères de la justice et des affaires étrangères¹⁶ et les autorités de protection de libertés¹⁷, sans même parler des représentants d'associations spécialisées.

Le traité doit certes être soumis à la procédure d'autorisation de ratification des traités internationaux. Il a déjà fait l'objet d'un vote, mais pas de débat, en Espagne. En Belgique une sénatrice a demandé au ministre de l'Intérieur s'il pouvait dire quelle était la date du « Conseil des ministres qui a adopté ce traité, qui a quand même des incidences importantes en matière de liberté ». La réponse du ministre a été tout à fait claire : ce genre de traité n'est pas approuvé en Conseil des ministres ; il suffit de l'accord entre le ministre de l'Intérieur, le Premier ministre et le ministre de la Justice¹⁸. Pour de nombreux Etats membres, la pratique est que les débats portant sur la ratification des traités internationaux sont en général peu suivis et en tout état de cause ne permettent pas d'amender les textes des traités. De plus l'article 48 du traité prévoit qu'il est soumis à « ratification, acceptation ou approbation » et l'on ne peut donc pas exclure qu'il soit considéré dans certains Etats signataires ou adhérents comme un « *executive agreement* » dispensé d'autorisation de ratification, du fait que son objet est la coopération entre forces de police¹⁹. Il y a donc une régression par rapport au mécanisme de législation communautaire et de l'Union qui prévoit une discussion publique, l'intervention du Parlement européen – même si ses compétences sont limitées en ce qui concerne la coopération policière²⁰.

¹⁶ Ceci ressort particulièrement clairement de l'absence de référence au traité constitutionnel dans un traité signé deux jours après le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

¹⁷ Le document de la CNIL (voir supra note 14) ne laisse aucun doute à cet effet : qui précise : « *Des dispositions figurent à l'article 37 sur la durée de conservation, l'exactitude et l'actualité des données à caractère personnel. Le droit des personnes à être renseignées et indemnisées fait partie du dispositif, de même que le droit à faire rectifier ou supprimer leurs données. Pourtant, en cas de violations graves, notamment sur la sécurité et la confidentialité des traitements, aucune mesure de sanction n'est prévue vis à vis des autorités répressives.*

Les autorités nationales de protection des données des sept pays signataires, à l'initiative de l'Allemagne et de la France (CNIL), ont engagé des échanges en juillet 2006 entre elles et les ont ouverts à d'autres homologues, dans la mesure où plusieurs autres pays (Italie, Finlande, Grande-Bretagne, Portugal) auraient marqué leur fort intérêt pour adhérer à ce Traité international, adhésion qui reste possible avant l'entrée en vigueur du Traité. Elle entendent communiquer avec le « groupe de travail commun », institué par le Traité, chargé de préparer la transposition et l'interprétation du Traité, et lui soumettre leurs commentaires et recommandations en vue d'un renforcement de mesures appropriées en matière de protection des données à un niveau élevé de sécurité. » (version à jour au 22/08/2006).

¹⁸ Sénat de Belgique, Annales, Jeudi 1^{er} Décembre 2005 – Demande d'explications de Mme Sabine de Bethune à la vice-première ministre et ministre de la Justice et au vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur sur « le traité relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, conclu à Prüm le 27 mai 2005 » (n° 3-1165) – réponse en langue néerlandaise <http://www.senate.be/www/?Mival=/consulteren/publicatie2&BLOKNR=35&COLL=H&LEG=3&NR=137&SUF=&VOLGNR=&LANG=fr>

¹⁹ Mais étant donné qu'il porte sur des matières sensibles aux libertés, une intervention parlementaire est requise selon un certain nombre de constitutions.

²⁰ La première critique institutionnelle du traité de Prüm est l'œuvre du Comité économique et social : *Avis du Comité économique et social européen sur la « Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Programme de La Haye: Dix priorités pour les cinq prochaines années — Un partenariat pour le renouveau européen dans le domaine de la liberté, de la sécurité et de la*

Une régression encore plus forte apparaît dans les mécanismes de mise en œuvre. La mise en œuvre du traité est confiée à un comité des ministres (les ministres de l'Intérieur) et à un groupe de travail commun qui notamment « contrôle la transposition et l'interprétation du présent traité » (article 43). L'article 44 prévoit la possibilité pour les parties contractantes de conclure des accords d'exécution. Il s'agit de traités internationaux qui seront sans doute considérés comme des accords non soumis à ratification, et pour lesquels le contrôle parlementaire sera donc encore plus réduit que pour le traité de Prüm lui-même. Il n'y a évidemment aucun rôle pour les institutions communautaires, mais pas non plus pour une institution qui ait le même rôle pour ce traité que la Commission, la Cour, le Parlement, le Médiateur européen ou le protecteur des données, si ce n'est le Comité des Ministres et le groupe de travail commun. Elaboré en vase clos par les spécialistes des ministères de l'Intérieur, le traité doit également être mis en œuvre en vase clos.

Enfin on peut considérer comme une régression le fait que les rédacteurs du traité ont oublié de prévoir parmi les Etats qui pourraient devenir partie au traité de Prüm les autres Etats de l'espace Schengen, comme la Norvège (article 51).

Des formulations maladroites, voire dangereuses

La maladresse d'un traité qui ne vise pas le traité constitutionnel alors que le processus de ratification est en cours²¹ a déjà été soulignée. Elle ne résulte pas d'une mauvaise intention mais simplement du caractère trop limité des consultations préalables à la signature du traité. Pour la même raison, il y a des formulations dangereuses dans le traité de Prüm, qui ont d'ailleurs attiré l'attention des organisations

justice» [COM(2005) 184 final] , Journal officiel de l'Union européenne 17.3.2006, (2006/C 65/22) qui dit (p. 126) : « 4.2.9 Le Traité de Prüm (ou Schengen III) relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, en particulier en matière de lutte contre le terrorisme, de criminalité transfrontière et d'immigration illégale, du 27 mai 2005, montre clairement que les dimensions de «liberté, de sécurité et justice» continuent à être traitées dans un cadre purement gouvernemental. Ce traité a en effet été négocié et adopté entre sept États membres exclusivement. Le processus de décision a été mené à bien sans aucune transparence, malgré l'importance majeure des politiques et des thèmes abordés. - 4.2.10 Ce type de coopération purement intergouvernementale affaiblit le projet européen et l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice dans son ensemble, sans oublier qu'il implique «moins d'Europe». Il faut promouvoir et garantir au contraire «plus d'Europe» dans ces domaines politiques en recourant à la méthode communautaire et au cadre institutionnel approprié. L'appareil communautaire offre une approche et un système plus intégré, efficace, global et cohérent pour faire face aux défis de notre temps ». Le Parlement européen s'est ensuite saisi de la question. Comme le note la Commission nationale de l'informatique et des libertés française (voir note 12) « Le Parlement Européen a également entamé des échanges avec la Commission et le Conseil sur cette forme de contournement des institutions européennes dans un domaine relevant de la coopération au sein du Traité de l'Union européenne. Une première audition publique organisée le 22 juin 2006 par la Commission des libertés du PE, a permis, notamment, de sensibiliser les parlementaires européens et nationaux, sur le contrôle démocratique qui leur incombe et les enjeux au regard des libertés fondamentales. »

²¹ La signature deux jours avant le référendum français ne signifie pas que le texte ait été influencé par les inquiétudes résultant des sondages : il est évident que le texte était prêt et surtout a été négocié à une époque où l'on ne s'attendait pas aux deux référendums négatifs.

de protection des droits de l'homme puis des organes chargé de la protection de la vie privée, comme la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en France²².

Le cas le plus évident est celui de l'article 17 sur les gardes armés dans les aéronefs, qui dispose que : « *Préalablement à l'accompagnement d'un vol, le bureau national de coordination compétent de la Partie contractante expéditrice, visé à l'article 19, doit annoncer cette intervention par écrit. L'information est notifiée, au moins trois jours avant le vol concerné à destination ou en provenance d'un aéroport d'une autre Partie contractante, au bureau national de coordination compétent de l'autre Partie contractante.* ». Ceci paraît totalement irréaliste. Il n'est donc pas étonnant que les rédacteurs du traité aient ajouté la phrase essentielle : « *En cas de danger imminent, la notification est faite sans délai, en principe avant l'atterrissage.* ».

Les juristes sont habitués à de telles formulations – « *danger imminent* », « *sans délai* », « *en principe avant* » – que l'on trouve bien souvent dans les lois nationales, et qui nécessitent non seulement une interprétation mais surtout des pratiques d'application qui soient cohérentes entre les différentes parties contractantes, et conformes au respect des droits de l'homme tout en permettant un maximum d'effectivité. Le traité de Prüm confie la solution de ce genre de problèmes aux juridictions nationales dans le cas où il y a contentieux, ainsi qu'au Comité des ministres et au groupe de travail, sans prévoir aucun mécanisme de coordination pour les organes protecteurs des données ni pour les juridictions nationales, et encore moins en cas de divergence de jurisprudences entre Etats signataires. Or tous ceux qui se sont occupés de ces problèmes en matière d'intégration européenne savent que le fait même de coopérer entre différents Etats crée des problèmes qui soit peuvent être résolus par des tribunaux nationaux et des organismes indépendants spécialisés tout comme par les administrations nationales, mais avec des risques importants de divergences de jurisprudence et de pratiques, qui ne peuvent pas être résolus par des tribunaux nationaux du fait même de leur caractère transnational.

Le risque le plus important du traité de Prüm ne ressort pas de sa mes formulation même. On peut en effet estimer qu'après tout une grande partie de son contenu vise à consacrer dans un texte des pratiques administratives qui sont déjà mises en place. Mais la consécration de ces pratiques sans débat parlementaire ni avec les autres intéressés risque de conduire à une diminution du degré de protection des libertés disproportionnée par rapports aux avantages en termes de coopération policière, malgré les précautions prises par le texte qui renvoie au respect du droit national.

En effet une fois ratifié et entré en vigueur, le traité tout comme les décisions d'application devraient primer la loi dans les ordres juridiques concernés du fait de leur caractère de traités internationaux. Il est à prévoir qu'ils soient dès lors présentés au Parlement comme la source « européenne » d'une obligation d'adapter le droit national dans un sens finalement moins protecteur des libertés. L'Europe ne manquera pas d'être accusée d'être liberticide, alors que les institutions européennes n'auront eu aucun rôle dans l'élaboration de ces textes. L'on peut rétorquer que c'est déjà ce qui peut se passer dans le cadre de l'Union européenne, en particulier du fait du faible rôle formel du

²² Voir supra notes 14 et 19.

Parlement européen en matière de coopération policière, mais un rôle faible vaut mieux qu'aucun rôle du tout lorsqu'il s'agit de transparence et de responsabilité politique.

Il reste vrai que le traité peut être dénoncé à tout moment par toute partie contractante (article 52) et que ses dispositions peuvent être remplacées par les dispositions pertinentes de droit de l'Union ou de droit communautaire qui viendraient à être adoptées (article 47). Encore faut-il éviter que les Etats signataires ne considèrent le texte de Prüm comme inamendable dans son contenu, ce qui consisterait pour eux à imposer leur point de vue aux institutions et autres Etats membres de l'Union. Voilà pourquoi le traité de Prüm est un exemple intéressant de ce que peut produire l'idée de laisser tomber les traités communautaires ou la Constitution pour l'Europe.

Bibliographie

La seule étude disponible jusqu'à présent est à ma connaissance:

Thierry Balzacq, Didier Bigo, Sergio Carrera and Elspeth Guild, *Security and the Two-Level Game: The Treaty of Prüm, the EU and the Management of Threats*, CEPS Working Document, No. 234/January 2006, http://www.libertysecurity.org/IMG/pdf/WD234_e-version.pdf

Annexe :

Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale

Les Hautes Parties contractantes du présent Traité, Etats membres de l'Union européenne,

Considérant qu'il est important, dans un espace de libre circulation des personnes, que les Etats membres de l'Union européenne renforcent leur coopération afin de lutter plus efficacement contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale,

Désireuses de jouer un rôle pionnier dans le but d'atteindre, dans le cadre de l'amélioration de la coopération en Europe et sans préjudice des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne, un niveau aussi élevé que possible dans leur coopération, en premier lieu par le biais d'un meilleur échange d'informations, notamment dans les domaines liés à la lutte contre le terrorisme, la criminalité trans-frontalière et la migration illégale, et de permettre à tous les autres Etats membres de l'Union européenne de participer à cette coopération,

Désireuses de traduire les dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne afin d'aboutir à une amélioration de l'échange d'informations au sein de l'Union européenne dans son ensemble, notamment dans les domaines touchant à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale, ainsi qu'à en créer les bases juridiques et techniques nécessaires,

Dans le respect des droits fondamentaux tels qu'ils découlent de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ainsi que des traditions constitutionnelles communes des Etats concernés, notamment conscientes du fait que la transmission de données à caractère personnel à une autre Partie contractante présuppose un niveau adéquat de protection des données de la part de la Partie contractante destinataire,

Considérant qu'il convient – sans préjudice du droit national actuellement en vigueur dans les pays concernés – de maintenir et de prévoir un contrôle judiciaire approprié des mesures prévues par le présent Traité,

Disposées à compléter le présent Traité par d'autres accords permettant une consultation automatisée de données dans d'autres bases de données appropriées pour autant que cela soit nécessaire et proportionnel aux fins de l'approfondissement de la coopération transfrontalière,

sont convenues de ce qui suit :

Chapitre 1
Généralités

Article 1er
Principes

(1) Par le présent Traité, les Parties contractantes visent à intensifier la coopération trans-frontalière entre elles, en particulier l'échange d'informations.

(2) Cette coopération ne porte pas atteinte au droit de l'Union européenne et reste ouverte à l'adhésion de tout Etat membre de l'Union européenne en vertu des dispositions du présent Traité.

(3) La coopération dans le cadre du présent Traité vise à développer des initiatives favorisant la coopération européenne dans les domaines décrits dans le présent Traité.

(4) Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur du présent Traité, une initiative sera présentée en vue de la transcription des dispositions du présent Traité dans le cadre juridique de l'Union européenne sur la base d'une évaluation de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre du présent Traité, en concertation avec la Commission européenne ou sur proposition de la Commission européenne,

en tenant compte des dispositions du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne.

(5) Les Parties contractantes informent régulièrement et conjointement le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne de l'évolution de la coopération.

Chapitre 2

Profils ADN, données dactyloscopiques et autres données

Article 2

Création de fichiers nationaux d'analyse ADN

(1) Les Parties contractantes s'engagent à créer et à gérer des fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de la poursuite de infractions pénales. Le traitement des données enregistrées dans ces fichiers en vertu du présent Traité s'effectuera, sous réserve des autres dispositions du présent Traité, conformément au droit national applicable au processus de traitement en question.

(2) En vue de la mise en œuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées se référant au contenu des fichiers nationaux d'analyse ADN visés au paragraphe 1er, 1ère phrase, sont disponibles. Ces données indexées ne contiennent que les profils ADN* issus de la partie non codante de l'ADN ainsi qu'une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que telles.

(3) Lors du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne les fichiers nationaux d'analyse ADN auxquels les articles 2 à 6 s'appliquent, ainsi que les conditions régissant la consultation automatisée sur la base de l'article 3, paragraphe 1er.

* Pour l'Allemagne les profils ADN en vertu du présent Traité s'appellent Identifizierungsmuster (modèles d'identification ADN).

Article 3

Consultation automatisée de profils ADN

(1) Les Parties contractantes autorisent les points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés à l'article 6, à accéder, en vue de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs fichiers d'analyse ADN, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des profils ADN. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) Si, dans le cadre d'une consultation automatisée, une concordance entre un profil ADN transmis et un profil ADN enregistré dans le fichier de la Partie contractante destinataire est constatée, le point de contact national ayant lancé la consultation est informé par voie automatisée de l'existence d'une concordance et de la référence. Si aucune concordance ne peut être constatée, communication en est faite de manière automatisée.

Article 4

Comparaison automatisée de profils ADN

(1) Les Parties contractantes comparent, par l'intermédiaire de leurs points de contact nationaux et d'un commun accord, les profils ADN de leurs traces ouvertes avec tous les profils ADN provenant des données indexées des autres fichiers nationaux d'analyse ADN en vue de poursuivre des infractions pénales. La transmission et la comparaison s'opèrent de manière automatisée. La transmission visant à comparer des profils ADN des traces ouvertes ne s'opère que dans les cas où une telle transmission est prévue par le droit national de la Partie contractante requérante.

(2) Si, lors de la comparaison prévue au paragraphe 1er, une Partie contractante constate que des profils ADN transmis correspondent à ceux contenus dans son propre fichier d'analyse ADN, elle communique sans délai au point de contact national de l'autre Partie contractante les données indexées pour lesquels une concordance a été constatée.

Article 5

Transmission d'autres données à caractère personnel et d'autres informations

En cas de constatation de concordance de profils ADN dans le cadre de la procédure prévue aux articles 3 et 4, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 6

Point de contact national et accord d'exécution

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 3 et 4. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques des procédures décrites aux articles 3 et 4.

Article 7

Prélèvement de matériel génétique et transmission de profils ADN

Si, dans le cadre d'une procédure d'enquête ou d'une procédure judiciaire en cours, le profil ADN d'une personne déterminée qui se trouve sur le territoire de la Partie contractante requise fait défaut, cette dernière accorde l'entraide judiciaire en prélevant et en analysant le matériel génétique de cette personne ainsi qu'en transmettant le profil ADN obtenu, lorsque :

1. la Partie contractante requérante communique le but pour lequel cette procédure est nécessaire ;

2. la Partie contractante requérante présente une ordonnance ou un acte d'enquête, émis par l'autorité compétente, requis en vertu de son droit national, faisant ressortir que les conditions pour le prélèvement et l'analyse du matériel génétique seraient réunies dans l'hypothèse où la personne en question se trouverait sur le territoire de la Partie contractante requérante et

3. les conditions préalables au prélèvement et à l'analyse du matériel génétique ainsi qu'à la transmission du profil ADN obtenu sont réunies en vertu du droit de la Partie contractante requise.

Article 8,

Données dactyloscopiques

En vue de la mise en œuvre du présent Traité, les Parties contractantes garantissent que des données indexées soient disponibles concernant le contenu des systèmes automatisés nationaux d'identification dactyloscopique créés en vue de la prévention et de la poursuite de infractions pénales. Ces données indexées ne contiennent que des données dactyloscopiques et une référence. Les données indexées ne doivent contenir aucune donnée permettant l'identification directe de la personne concernée. Les données indexées qui ne peuvent être attribuées à aucune personne (traces ouvertes) doivent être reconnaissables en tant que tel-les.

Article 9

Consultation automatisée de données dactyloscopiques

(1) Les Parties contractantes autorisent le point de contact national des autres Parties contractantes, visé à l'article 11, à accéder, en vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, aux données indexées de leurs systèmes automatisés d'identification dactyloscopique créés à cette fin, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée à l'aide d'une comparaison des données dactyloscopiques. La consultation ne peut s'opérer qu'au cas par cas et dans le respect du droit national de la Partie contractante qui effectue ladite consultation.

(2) L'établissement définitif d'un lien entre une donnée dactyloscopique et une donnée indexée de la Partie contractante gestionnaire du fichier est réalisé par le point de contact national de la Partie ayant réalisé la consultation sur la base des données indexées transmises en mode automatisé et nécessaires à une attribution univoque.

Article 10

Transmission d'autres données à caractère personnel ainsi que d'autres informations

En cas de constatation de concordance de données indexées dans le cadre de la procédure prévue à l'article 9, la transmission d'autres données à caractère personnel se rapportant aux données indexées ainsi que d'autres informations s'opère en vertu du droit national de la Partie contractante requise, y compris les dispositions relatives à l'entraide judiciaire.

Article 11

Point de contact national et accord d'exécution

(1) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu de l'article 9. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure décrite à l'article 9.

Article 12

Consultation automatisée de données dans les registres d'immatriculation de véhicules

(1) En vue de prévenir et de poursuivre des infractions pénales, en vue de poursuivre des faits pénalement punissables relevant, sur le territoire de la Partie contractante effectuant la consultation, de la compétence des tribunaux ou du ministère public, et en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics, les Parties contractantes autorisent les points de contacts nationaux des autres Parties contractantes, mentionnés au paragraphe 2, à accéder aux données suivantes dans les registres nationaux des véhicules, et ce avec le droit de procéder à une consultation automatisée au cas par cas :

1. les données relatives aux propriétaires ou, selon le cas, détenteurs ainsi que
2. les données relatives aux véhicules.

La consultation ne doit s'opérer qu'en utilisant un numéro complet d'identification du véhicule ou un numéro complet de plaque minéralogique. La consultation ne saurait s'opérer que dans le respect du droit national de la Partie contractante effectuant la consultation.

(2) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour les demandes qui lui sont adressées en vue de la transmission de données qui est prévue au paragraphe 1er. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable. Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure.

Article 13

Transmission de données à caractère non personnel

En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement des données à caractère non personnel qui peuvent être nécessaires à cet effet, aussi bien sur demande que de leur propre initiative et dans le respect du droit national de la Partie contractante transmettant les données,.

Article 14

Transmission de données à caractère personnel

(1) En vue de prévenir des infractions pénales et de maintenir l'ordre et la sécurité publics lors de manifestations de grande envergure à dimension transfrontalière, en particulier dans le domaine sportif ou en rapport avec des réunions du Conseil européen, les Parties contractantes se transmettent mutuellement, aussi bien sur demande que de leur propre initiative, des données relatives à des personnes, lorsque des condamnations définitives ou d'autres faits justifient la présomption que ces personnes vont commettre des infractions pénales dans le cadre de ces événements ou qu'elles présentent un danger pour l'ordre et la sécurité publics, pour autant que la transmission de ces données soit permise en vertu du droit national de la Partie contractante transmettant les données.

(2) Les données à caractère personnel ne peuvent être traitées qu'aux fins visées au paragraphe 1er et pour l'événement précisément décrit en vue duquel elles ont été communiquées. Les données transmises doivent être immédiatement effacées dès lors que les fins visées au paragraphe 1er ont été atteintes ou ne peuvent plus l'être. En tout état de cause, les données transmises sont effacées au plus tard après un an.

Article 15

Point de contact national

Chaque Partie contractante désigne un point de contact national pour la transmission de données en vertu des articles 13 et 14. Les compétences du point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

Chapitre 3

Mesures visant à prévenir des infractions terroristes

Article 16

Transmission d'informations en vue de prévenir des infractions terroristes

(1) En vue de prévenir des infractions terroristes, les Parties contractantes peuvent transmettre, dans le respect du droit national et sans demande, dans des cas particuliers, aux points de contact nationaux des autres Parties contractantes, visés au paragraphe 3, les données à caractère personnel et les informations visées au paragraphe 2, pour autant que ce soit nécessaire parce que certains faits justifient la présomption que les personnes concernées vont commettre des infractions telles que visées aux articles 1 à 3 inclus de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

(2) Les données et informations à transmettre comportent les noms, prénoms, date et lieu de naissance ainsi qu'une description des faits desquels découle la présomption visée au paragraphe 1er.

(3) Chaque Partie contractante désigne un point de contact national chargé de l'échange de données avec les points de contact nationaux des autres Parties contractantes. Les compétences de chaque point de contact national sont régies par le droit national qui lui est applicable.

(4) L'autorité transmettant les données peut, en vertu du droit national, fixer des conditions relatives à l'utilisation de ces données et informations par l'autorité destinataire. Cette dernière est liée par ces conditions.

Article 17

Gardes armés à bord des aéronefs

(1) Chaque Partie contractante décide de façon autonome, en fonction de sa politique nationale de sûreté aérienne, de l'intervention de gardes armés à bord des aéronefs dans les aéronefs enregistrés auprès de ladite Partie contractante. L'intervention de ces gardes armés à bord des aéronefs s'effectue en conformité avec la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, et ses annexes, notamment l'annexe 17, ainsi qu'avec les autres documents relatifs à son application et en tenant compte des pouvoirs du commandant d'aéronef en vertu de la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, ainsi que conformément à d'autres réglementations de droit international pertinentes, dans la mesure où ceux-ci sont contraignants pour les Parties contractantes respectives.

(2) Sont gardes armés à bord des aéronefs au sens du présent Traité les fonctionnaires de police ou agents de l'autorité publique dûment formés à cet effet et chargés du maintien de la sécurité à bord d'aéronefs.

(3) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans la formation initiale et continue des gardes armés à bord des aéronefs et collaborent étroitement sur les questions touchant à l'équipement de ces gardes.

(4) Préalablement à l'accompagnement d'un vol, le bureau national de coordination compétent de la Partie contractante expéditrice, visé à l'article 19, doit annoncer cette intervention par écrit. L'information est notifiée, au moins trois jours avant le vol concerné à destination ou en provenance d'un aéroport d'une autre Partie contractante, au bureau national de coordination compétent de l'autre Partie contractante. En cas de danger imminent, la notification est faite sans délai, en principe avant l'atterrissage.

(5) La notification écrite, traitée confidentiellement par les Parties contractantes, comporte les informations mentionnées à l'annexe 1 du présent Traité. Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 1.

Article 18

Port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

(1) Les Parties contractantes délivrent aux gardes armés affectés à bord des aéronefs des autres Parties contractantes, à la demande de ces dernières, une autorisation générale de port d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement pour les vols à destination ou en provenance des aéroports des Parties contractantes. Cette autorisation s'étend au port d'armes de service et de munitions aussi bien à bord d'aéronefs que, dans les conditions prévues au paragraphe 2, dans les zones de sécurité non accessibles au public dans un aéroport de la Partie contractante concernée.

(2) Le port d'armes de service et de munitions est soumis aux conditions suivantes :

1. La sortie de l'aéronef dans un aéroport avec des armes et munitions ou le séjour dans les zones de sécurité non accessibles au public d'un aéroport d'une autre Partie contractante n'est autorisé qu'avec l'accompagnement d'un représentant de l'autorité nationale compétente de l'autre Partie contractante concernée.

2. Immédiatement après leur sortie de l'aéronef, les armes de service et les munitions portées sont déposées sous escorte dans un lieu à déterminer par l'autorité nationale compétente, où celles-ci sont stockées de manière sécurisée et sous surveillance.

Article 19

Bureaux nationaux de contact et de coordination

Chaque Partie contractante désigne un bureau national de contact et de coordination pour l'exécution des missions visées aux articles 17 et 18.

Chapitre 4

Mesures relatives à la lutte contre la migration illégale

Article 20

Conseillers en faux documents

(1) Sur la base d'évaluations communes de la situation et en tenant compte du Règlement (CE) n° 377/2004 du Conseil de l'Union européenne du 19 février 2004 relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison « Immigration », les Parties contractantes conviennent de l'envoi de

conseillers en faux documents dans des pays considérés comme pays d'origine ou de transit pour la migration illégale.

(2) Sur la base du droit national, les Parties contractantes s'informent régulièrement des éléments d'information relatifs à la migration illégale obtenus grâce à l'activité de leurs conseillers en faux documents.

(3) Lors de l'envoi de conseillers en faux documents, les Parties contractantes peuvent désigner une Partie contractante coordinatrice pour la réalisation de mesures concrètes. La coordination pourra également être limitée dans le temps.

Article 21

Missions des conseillers en faux documents

Les conseillers en faux documents envoyés par les Parties contractantes remplissent notamment les missions suivantes :

1. conseil et formation des représentations diplomatiques ou consulaires des Parties contractantes sur des affaires de visas et de passeports, notamment en ce qui concerne la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits, ainsi que sur la fraude documentaire et la migration illégale,

2. conseil et formation de sociétés de transport en matière d'obligations découlant pour elles de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, et de l'annexe 9 de la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale, ainsi qu'en matière de la reconnaissance de documents falsifiés ou contrefaits tout comme sur les dispositions pertinentes relatives à l'entrée, ainsi que

3. conseil et formation des autorités et institutions du pays hôte compétentes pour les contrôles policiers aux frontières.

Il n'est pas porté atteinte aux compétences des représentations diplomatiques ou consulaires ni des autorités chargées des missions de contrôle policier frontalier des Parties contractantes.

Article 22

Bureaux nationaux de contact et de coordination

Les Parties contractantes désignent des bureaux nationaux de contact et de coordination servant d'interlocuteurs pour les concertations sur l'envoi de conseillers en faux documents ainsi que pour la planification, la mise en œuvre, l'accompagnement et le suivi de mesures de conseil et de formation.

Article 23

Soutien lors de mesures d'éloignement

(1) Les Parties contractantes se soutiennent mutuellement lors de mesures d'éloignement en tenant compte de la Décision 2004/573/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux Etats membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement sur le territoire de deux Etats membres ou plus, et de la Directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne. Elles s'informent mutuellement en temps utile des mesures d'éloignement prévues et offrent dans la mesure du possible aux autres Parties contractantes la possibilité d'y participer. Lors de mesures d'éloignement communes, les Parties contractantes s'accordent sur l'accompagnement des personnes à éloigner et sur les mesures de sécurité.

(2) Une Partie contractante peut éloigner des personnes en transitant par le territoire d'une autre Partie contractante dans la mesure où cela s'avère nécessaire. La Partie contractante par le territoire de laquelle l'éloignement doit avoir lieu, décide de l'exécution de l'éloignement. Elle fixe dans sa décision les modalités de l'éloignement et applique, dans la mesure où cela s'avère nécessaire, les moyens de contrainte autorisés par son droit national à l'encontre de la personne à éloigner.

(3) Les Parties contractantes désignent des points de contact nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement. Des experts se rencontrent régulièrement au sein d'un groupe de travail afin :

1. d'évaluer les résultats d'actions antérieures et d'en tenir compte lors de la planification et de l'exécution ultérieures mesures d'éloignement,

2. d'examiner tous les problèmes éventuels liés au transit visé au paragraphe 2 et d'élaborer des solutions à cet égard.

Chapitre 5

Autres formes de coopération

Article 24

Formes d'interventions communes

(1) Afin d'intensifier la coopération policière, les autorités compétentes à désigner par les Parties contractantes peuvent, en vue de maintenir l'ordre et la sécurité publics ainsi que pour prévenir des infractions pénales, constituer des patrouilles communes ainsi que d'autres formes d'intervention commune, au sein desquelles des fonctionnaires ou d'autres agents de l'autorité publique, à désigner par les Parties contractantes, (ci-après dénommés « les fonctionnaires ») participent aux interventions sur le territoire d'une autre Partie contractante.

(2) Chaque Partie contractante, en tant qu'Etat d'accueil, peut, conformément à son droit national et avec l'accord de l'Etat d'envoi, confier à des fonctionnaires d'autres Parties contractantes, dans le cadre de formes d'interventions communes, des compétences de puissance publique, ou admettre, pour autant que le droit de l'Etat d'accueil le permette, que des fonctionnaires d'autres Parties contractantes exercent leurs compétences de puissance publique selon le droit de l'Etat d'envoi. Les compétences de puissance publique ne peuvent à cet égard être exercées que sous le commandement et en règle générale en présence de fonctionnaires de l'Etat d'accueil. Les fonctionnaires de l'autre Partie contractante sont à cet égard soumis au droit national de l'Etat d'accueil. Leurs actes sont imputables à l'Etat d'accueil.

(3) Les fonctionnaires participant à des interventions communes d'autres Parties contractantes sont liés par les instructions de l'autorité compétente de l'Etat d'accueil.

(4) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de la coopération.

Article 25

Mesures en cas de danger présent

(1) Dans une situation d'urgence, les fonctionnaires d'une Partie contractante peuvent franchir sans autorisation préalable de l'autre

Partie contractante la frontière commune en vue de prendre, en zone frontalière sur le territoire de cette autre Partie contractante et dans le respect du droit national de celle-ci, des mesures provisoires nécessaires afin d'écartier tout danger présent pour la vie ou l'intégrité physique de personnes.

(2) Il y a situation d'urgence au sens du paragraphe 1er lorsque le fait d'attendre l'intervention des fonctionnaires de l'Etat d'accueil ou le placement sous commandement au sens de l'article 24, paragraphe 2, risque d'entraîner la réalisation du danger.

(3) Les fonctionnaires intervenants avisent sans délai l'Etat d'accueil. Ce dernier accuse réception de cette information et est tenu de prendre sans délai les mesures qui s'imposent afin d'écartier le danger et de reprendre la situation en main. Les fonctionnaires intervenants ne peuvent agir sur le territoire de l'Etat d'accueil que jusqu'à ce que ce dernier ait pris les mesures nécessaires. Les fonctionnaires intervenants sont tenus de respecter les instructions de l'Etat d'accueil.

(4) Les Parties contractantes concluent un accord séparé sur les autorités à aviser sans délai en vertu du paragraphe 3. Les fonctionnaires intervenants sont liés par les dispositions du présent article et par le droit de la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils agissent.

(5) Les mesures prises par les fonctionnaires intervenants sont imputées à la responsabilité de l'Etat d'accueil.

Article 26

Assistance lors d'événements de grande envergure, de catastrophes et d'accidents graves

Les autorités compétentes des Parties contractantes se soutiennent mutuellement dans le respect de leur droit national lors de manifestations de masse et d'autres événements de grande envergure, lors de catastrophes ainsi que d'accidents graves :

1. en s'informant mutuellement le plus tôt possible sur de tels événements ayant des implications transfrontalières et en se communiquant les informations importantes qui s'y rapportent,

2. en prenant et coordonnant les mesures policières nécessaires sur leur propre territoire

lors de situations ayant des implications transfrontalières,

3. en prêtant assistance, dans la mesure du possible, sur demande de la Partie contractante sur le territoire de laquelle la situation survient, par l'envoi de fonctionnaires, de spécialistes et de conseillers ainsi que par la mise à disposition d'objets d'équipement.

Il n'est pas porté atteinte aux accords internationaux des Parties contractantes relatifs à l'assistance mutuelle en cas de catastrophes, y compris d'accidents graves.

Article 27

Coopération sur demande

(1) Dans le cadre de leurs compétences et conformément à leur droit national, les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent sur demande mutuellement assistance.

(2) Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent mutuelle assistance en vertu de l'article 39, paragraphe 1er, 1ère phrase de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, en particulier par :

1. des vérifications de l'identité de propriétaires et de détenteurs ainsi que de conducteurs de véhicules routiers, de bateaux et navires ou d'aéronefs, pour autant que cette action ne soit pas déjà couverte par l'article 12,

2. des renseignements concernant les permis de conduire, permis de navigation et autorisations semblables,

3. des vérifications concernant les lieux de séjour et de résidence,

4. des vérifications concernant les titres de séjour,

5. des vérifications de l'identité d'abonnés au réseau téléphonique et d'abonnés d'autres équipements de télécommunication, dans la mesure où ceux-ci sont publiquement accessibles,

6. des vérifications d'identité,

7. des enquêtes sur la provenance d'objets tels que des armes, des véhicules à moteur ou des

bateaux et navires (demandes relatives au canal de vente),

8. des éléments d'information provenant du recueil de données policières et de documents de police ainsi que des informations provenant du recueil de données d'autorités administratives publiquement accessibles,

9. des signalements urgents relatifs aux armes et explosifs ainsi que des signalements relatifs à la contrefaçon de moyens de paiement et de timbres,

10. des d'informations relatives à l'exécution pratique de mesures d'observation transfrontalières, de poursuites transfrontalières et de livraisons surveillées, et

11. la notification de la disponibilité d'une personne à faire des déclarations.

(3) Si l'autorité requise n'est pas compétente pour le traitement de la demande, elle trans-met la demande à l'autorité compétente. L'autorité requise informe l'autorité requérante de cette transmission et de l'autorité compétente pour le traitement de la demande. L'autorité compétente traite la demande et transmet le résultat à l'autorité requérante.

Chapitre 6 Dispositions générales

Article 28

Utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement

(1) Les fonctionnaires d'une Partie contractante qui se trouvent, dans le cadre d'une intervention commune, sur le territoire d'une autre Partie contractante peuvent y porter leur uniforme de service national. Ils peuvent porter leurs armes de service, munitions et objets d'équipement admis en vertu du droit national de l'Etat d'envoi. Toute Partie contractante peut interdire le port de certaines armes de service, munitions et objets d'équipement par des fonctionnaires de l'Etat d'envoi.

(2) Les armes de service, munitions et objets d'équipement énumérés à l'annexe 2 ne peuvent être utilisés qu'en cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui. L'agent de l'Etat d'accueil, en charge de l'intervention, peut autoriser, au cas par cas et dans le respect du

droit national, l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement dépassant le cadre de la 1ère phrase. L'utilisation des armes de services, des munitions et des objets d'équipement est soumise au droit de l'Etat d'accueil. Les autorités compétentes s'informent mutuellement des armes de service, munitions et objets d'équipement respectivement autorisés ainsi que des conditions qui régissent leur utilisation.

(3) Les Parties contractantes peuvent, par un accord séparé, modifier l'annexe 2.

(4) Si les fonctionnaires d'une des Parties contractantes font intervenir des véhicules à moteur dans le cadre de mesures prises, en vertu du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante, ceux-ci sont soumis aux mêmes règles de la circulation que les fonctionnaires de l'Etat d'accueil, y compris en ce qui concerne l'usage des prérogatives de puissance publique en matière d'utilisation des dispositifs sonores ou lumineux et concerter le respect des règles de la circulation.

(5) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les aspects pratiques de l'utilisation d'armes de service, de munitions et d'objets d'équipement.

(6) Il n'est pas porté atteinte à l'article 18.

Article 29 Protection et assistance

Les Parties contractantes sont obligées de prêter la même protection et assistance aux fonctionnaires envoyés par l'autre Partie contractante dans l'exercice de leur fonction qu'à l'égard de leurs propres fonctionnaires.

Article 30 Réglementation générale en matière de responsabilité

En matière de responsabilité dans le cadre du présent Traité, l'article 43 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée le 19 juin 1990, est applicable mutatis mutandis. La 1ère phrase n'est pas applicable aux articles 17 et 18.

Article 31

Position juridique des fonctionnaires au regard du droit pénal

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante sont assimilés aux fonctionnaires de l'autre Partie contractante pour ce qui concerne des infractions pénales qu'ils commettent ou qui sont commis à leur encontre, sauf dispositions contraires contenues dans un autre accord en vigueur pour les Parties contractantes.

Article 32

Relation de service

Les fonctionnaires agissant, sur la base du présent Traité, sur le territoire d'une autre Partie contractante restent soumis aux dispositions en vigueur dans leur Etat en matière de leur relation de service, en particulier en matière disciplinaire.

Chapitre 7

Dispositions générales relatives à la protection des données

Article 33

Définitions et champ d'application

(1) Au sens du présent Traité, on entend par :

1. « Traitement de données à caractère personnel » : toute action ou tout enchaînement d'actions, avec ou sans l'aide de procédures automatiques, se rapportant à des données à caractère personnel tel que le prélèvement, le stockage, l'organisation, la conservation, l'adaptation ou la modification, la lecture, la recherche, la consultation, l'utilisation, la communication par une transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, la combinaison ou la mise en relation ainsi que le verrouillage, l'effacement ou la destruction de données ; au sens du présent Traité, le traitement englobe également l'information relative à l'existence ou non d'une concordance ;

2. « Consultation automatisée » : l'accès direct à une banque de données automatisée d'une autre autorité et de manière telle que la consultation s'opère entièrement par voie automatisée ;

3. « Marquage » : l'apposition d'une marque sur des données à caractère personnel enregistrées, sans chercher à limiter leur traitement futur ;

4. « Verrouillage » : le marquage de données à caractère personnel enregistrées, en vue de limiter leur traitement futur.

(2) Les dispositions suivantes sont applicables aux données transmises ou l'ayant été en vertu du présent Traité, pour autant que les chapitres précédents ne contiennent pas de disposition contraire.

Article 34

Niveau de protection des données

(1) Concernant le traitement de données à caractère personnel transmises ou l'ayant été dans le cadre du présent Traité, chaque Partie contractante garantit dans son droit national un niveau de protection des données correspondant au moins à celui résultant de la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, ainsi que du protocole additionnel du 8 novembre 2001, et tient à cet égard compte de la recommandation n° R (87) 15 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative à l'utilisation de données à caractère personnel dans le domaine policier du 17 septembre 1987, et ce également dans la mesure où les données ne sont pas traitées en mode automatisé.

(2) La transmission de données à caractère personnel prévue dans le présent Traité ne peut être entamée que lorsque les dispositions du présent chapitre ont été transposées dans le droit national sur le territoire des Parties contractantes concernées par la transmission. Le Comité des Ministres visé à l'article 43 constate par décision si ces conditions sont réunies.

Article 35

Finalité de l'utilisation

(1) La Partie contractante destinataire ne peut traiter les données à caractère personnel qu'aux fins pour lesquelles les données ont été transmises en vertu du présent Traité ; le traitement à d'autres fins n'est admissible qu'après autorisation préalable de la Partie contractante gestionnaire des données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire. L'autorisation peut

être délivrée pour autant que le droit national de la Partie contractante gestionnaire des données permette ce traitement à ces autres fins.

(2) Le traitement de données, transmises en vertu des articles 3, 4 et 9, par la Partie contractante effectuant la consultation ou la comparaison des données est exclusivement autorisé en vue de :

1. déterminer la concordance entre les profils ADN ou les données dactyloscopiques comparés ;

2. préparer et introduire une demande d'entraide administrative ou judiciaire en vertu du droit national en cas de concordance de ces données ;

3. faire une journalisation conformément à l'article 39.

La Partie contractante gestionnaire du fichier ne peut traiter les données qui lui ont été transmises en vertu des articles 3, 4 et 9 que si ce traitement est nécessaire en vue de réaliser une comparaison, de répondre par la voie automatisée à la demande ou de faire la journalisation conformément à l'article 39. A l'issue de la comparaison ou de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue des finalités mentionnées à la 1^{ère} phrase, numéros 2 et 3 ne soit nécessaire.

(3) Les données transmises en vertu de l'article 12 peuvent être utilisées par la Partie contractante gestionnaire du fichier exclusivement si cela est nécessaire en vue de répondre par la voie automatisée à la demande ou en vue de faire la journalisation aux termes de l'article 39. A l'issue de la réponse automatisée à la demande, les données transmises sont effacées sans délai à moins que la poursuite du traitement en vue de la journalisation aux termes de l'article 39 ne soit nécessaire. La Partie contractante requérante ne peut utiliser les données obtenues dans le cadre de la réponse qu'aux fins de la procédure sur la base de laquelle la consultation a été faite.

Article 36 Autorités compétentes

Les données à caractère personnel transmises peuvent être traitées exclusivement par les autorités et tribunaux ayant la compétence pour

une mission effectuée dans le cadre des finalités visées à l'article 35. En particulier, la communication des données transmises à d'autres autorités ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable de la Partie contractante ayant transmis les données et dans le respect du droit national de la Partie contractante destinataire.

Article 37

Exactitude, actualité et durée de stockage de données

(1) Les Parties contractantes sont tenues de veiller à l'exactitude et à l'actualité des données à caractère personnel. S'il s'avère, d'office ou suite à une communication de la personne concernée, que des données incorrectes ou qui n'auraient pas dû être transmises ont été fournies, la Partie contractante destinataire ou les Parties contractantes destinataires doivent en être informées sans délai. Celles-ci sont tenues de procéder à la rectification ou à l'effacement des données. En outre, les données à caractère personnel sont à corriger si elles s'avèrent incorrectes. Si l'autorité destinataire a des indices faisant présumer que des données transmises sont entachées d'erreur ou devraient être effacées, elle en informe sans délai l'autorité qui les a transmises.

(2) Les données dont l'exactitude est contestée par la personne concernée et dont il ne peut pas être constaté si elles sont correctes ou incorrectes, doivent, sur demande de la personne concernée, être marquées en vertu du droit national des Parties contractantes. En cas de marquage, celui-ci ne peut être levé en vertu du droit national que sur consentement de la personne concernée ou sur décision du tribunal compétent ou de l'autorité indépendante compétente en matière de contrôle de la protection des données.

(3) Les données à caractère personnel transmises doivent être effacées lorsqu'elles n'auraient pas dû être transmises ou reçues. Les données légalement transmises et reçues doivent être effacées

1. si elles ne sont pas ou plus nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises. Si des données à caractère personnel ont été transmises sans qu'il n'y ait eu de demande, l'autorité destinataire est tenue d'examiner sans délai si celles-ci sont nécessaires en regard des finalités pour lesquelles elles ont été transmises ;

2. à l'issue d'un délai maximum prévu pour la conservation des données dans le droit national de la Partie contractante transmettant les données, lorsque l'autorité transmettant les données a indiqué à l'autorité destinataire ce délai maximum au moment de la transmission.

Il est procédé, au lieu d'un effacement, à un verrouillage en vertu du droit national lorsqu'il y a lieu de croire que l'effacement porterait atteinte à des intérêts méritant une protection de la personne concernée. Des données verrouillées ne peuvent être utilisées ou transmises qu'aux fins pour lesquelles l'effacement n'a pas eu lieu.

Article 38

Mesures techniques et organisationnelles pour garantir la protection et la sécurité des données

(1) L'autorité destinataire et l'autorité qui transmet les données sont obligées de protéger efficacement les données à caractère personnel contre toute destruction fortuite ou non autorisée, perte fortuite, accès non autorisé, altération fortuite ou non autorisée et divulgation non autorisée.

(2) Un accord d'exécution au sens de l'article 44 règle les détails techniques de la procédure de consultation automatisée et garantit que

1. des mesures pour assurer la protection et la sécurité des données sont prises en concordance avec l'état de l'art actuel, garantissant notamment la confidentialité et l'intégrité des données,

2. lors de l'utilisation de réseaux publiquement accessibles, il est fait usage de procédures d'encryptage et d'authentification reconnues par les autorités compétentes à cet égard, et

3. l'admissibilité des consultations en vertu de l'article 39, paragraphes 2, 4 et 5, peut être contrôlée.

Article 39

Documentation et journalisation, dispositions particulières relatives à la transmission automatisée et non-automatisée

(1) Chaque Partie contractante garantit que toute transmission et toute réception non-automatisées de données à caractère personnel est documentée par l'autorité requérante et

l'autorité gestionnaire du fichier, aux fins du contrôle de l'admissibilité de la transmission. La documentation comprend les indications suivantes :

1. la raison ayant déclenché la transmission,

2. les données transmises,

3. la date de la transmission, et

4. la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

(2) Pour la consultation automatisée des données en vertu des articles 3, 9 et 12 et pour la comparaison automatisée en vertu de l'article 4, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. La consultation ou la comparaison automatisées ne peuvent être réalisées que par des fonctionnaires des points de contact nationaux particulièrement habilités à cet effet. Sur demande, la liste des fonctionnaires habilités à la consultation ou à la comparaison automatisées est mise à la disposition des autorités de surveillance visées au paragraphe 5, ainsi que des autres Parties contractantes.

2. Chaque Partie contractante garantit que l'autorité gestionnaire du fichier et l'autorité requérante fait état de toute transmission et de toute réception de données dans un registre de journalisation, y compris de l'information concernant l'existence ou non d'une concordance. La journalisation comprend les informations suivantes :

a) les données transmises,

b) la date et l'heure précises de la transmission, et

c) la dénomination ou la référence de l'autorité requérante et de l'autorité gestionnaire du fichier.

L'autorité requérante journalise également la raison de la demande ou de la transmission ainsi que la référence de l'agent ayant réalisé la consultation ainsi que de l'agent ayant été à l'origine de la demande ou de la transmission.

(3) Sur demande, l'autorité réalisant la journalisation informe sans délai les autorités compétentes en matière de contrôle de la protection des données de la Partie contractante concernée des données journalisées, au plus tard

dans les quatre semaines après réception de la demande. Les données journalisées peuvent être utilisées exclusivement aux fins suivantes :

1. le contrôle de la protection des données
2. la garantie de la sécurité des données.

(4) Les données journalisées doivent être protégées par des dispositions appropriées contre toute utilisation autre qu'aux fins susvisées et contre tout autre abus et doivent être conservées pendant deux ans. Après l'expiration du délai de conservation, les données journalisées doivent être effacées sans délai.

(5) Le contrôle juridique de la transmission ou de la réception de données à caractère personnel relève de la responsabilité des autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes respectives. Toute personne peut en vertu du droit national demander à ces autorités de vérifier la légitimité du traitement de données la concernant. Indépendamment de telles demandes, ces autorités ainsi que les autorités compétentes pour la journalisation doivent également effectuer des contrôles aléatoires pour vérifier la légitimité des transmissions, à l'aide des dossiers qui ont été à la base des consultations. Les résultats de cette activité de contrôle doivent être conservés pendant 18 mois en vue d'un contrôle par les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données. A l'expiration de ce délai, ils doivent être effacés sans délai. Chaque autorité compétente en matière de contrôle de la protection des données peut être requise par l'autorité indépendante de contrôle de la protection des données d'une autre Partie contractante d'exercer ses compétences conformément au droit national. Les autorités indépendantes compétentes en matière de contrôle de la protection des données des Parties contractantes veillent à la coopération réciproque nécessaire en vue de remplir leurs tâches de contrôle, notamment par le biais de l'échange d'informations pertinentes.

Article 40

Droit des personnes concernées à être renseignées et indemnisées

(1) Sur demande, la personne concernée, après avoir prouvé son identité, doit, dans le respect du droit national, être renseignée sans frais

déraisonnables, sous une forme généralement compréhensible et sans retard déraisonnable, par l'autorité compétente en vertu du droit national sur les données traitées la concernant ainsi que sur leur origine, les destinataires ou catégories de destinataires, la finalité du traitement ainsi que sur la base juridique régissant le traitement. En outre, la personne concernée a le droit de faire corriger les données entachées d'erreur ou de faire effacer les données traitées illicitement. Les Parties contractantes assurent en outre que la personne concernée puisse, en cas de violation de ses droits en matière de protection des données à caractère personnel, s'adresser par un recours effectif à un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, au sens de l'article 6, paragraphe 1er de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme tout comme à une autorité indépendante de contrôle au sens de l'article 28 de la Directive 95/46/CE, et qu'elle se voie offrir la possibilité de faire valoir, par la voie judiciaire, un droit à dédommagement ou à une autre forme de réparation. Le droit national de l'Etat dans lequel elle fait valoir ses droits règle les détails de la procédure pour la mise en œuvre de ces droits ainsi que les raisons liées à la restriction du droit à être renseigné.

(2) Si une autorité d'une Partie contractante a transmis, en vertu du présent Traité, des données à caractère personnel, l'autorité destinataire de l'autre Partie contractante ne peut pas invoquer le fait que les données transmises aient été incorrectes pour se décharger de la responsabilité qui lui incombe conformément à son droit national à l'égard de la personne lésée. Si la Partie destinataire est tenue à réparation en raison de l'utilisation de données transmises incorrectement, la Partie qui les a transmises rembourse intégralement à la Partie destinataire les sommes qu'elle a versées en réparation.

Article 41

Renseignements sur demande des Parties contractantes

La Partie contractante destinataire informe la Partie contractante ayant transmis des données du traitement effectué sur les données transmises et du résultat ainsi obtenu.

Chapitre 8
Dispositions d'application et dispositions finales

Article 42
Déclarations

(1) Au moment du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, chaque Partie contractante désigne, dans une déclaration à l'Etat dépositaire, les autorités compétentes pour l'application du présent Traité.

Sont à désigner :

1. les points de contact nationaux pour l'analyse ADN, visés à l'article 6, paragraphe 1er,
2. les points de contact nationaux pour les données dactyloscopiques, visés à l'article 11, paragraphe 1er,
3. les points de contact nationaux pour les données du registre d'immatriculation de véhicules, visés à l'article 12, paragraphe 2,
4. les points de contact nationaux pour l'échange d'informations lors de manifestations de grande envergure, visés à l'article 15,
5. les points de contact nationaux pour les informations relatives à la prévention d'infractions terroristes, visés à l'article 16, paragraphe 3,
6. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les gardes armés, visés à l'article 19,
7. les bureaux nationaux de contact et de coordination pour les conseillers en faux documents, visés à l'article 22,
8. les points de contacts nationaux pour la planification et l'exécution des mesures d'éloignement, visés à l'article 23, paragraphe 3,
9. les autorités et fonctionnaires, visés aux articles 24 à 27.

(2) Les déclarations faites en vertu du 1er paragraphe peuvent être modifiées à tout moment par une déclaration adressée au dépositaire. La modification produira ses effets à partir de la date de réception par le dépositaire.

Article 43
Comité des Ministres

(1) Les Parties contractantes créent un comité composé de ministres des Parties contractantes. Ce Comité des Ministres prend les décisions nécessaires à la transposition et à l'application du présent Traité. Les décisions du Comité des Ministres sont prises à l'unanimité de toutes les Parties contractantes.

(2) Afin de soutenir le Comité des Ministres, un groupe de travail commun, composé de représentants des Parties contractantes, contrôle la transposition et l'interprétation du présent Traité et établit s'il y a lieu de le compléter et de le faire évoluer. Le groupe de travail commun est convoqué à la demande d'une Partie contractante.

Article 44
Accords d'exécution

Sur la base et dans le cadre du présent Traité, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des accords portant sur l'exécution du présent Traité au niveau des administrations.

Article 45
Champ d'application territorial

Les dispositions du présent Traité sont applicables sur le territoire des Parties contractantes. Pour le Royaume des Pays-Bas, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire du royaume située en Europe. Pour la République française, le présent Traité est applicable exclusivement à la partie du territoire de la République située en Europe.

Article 46
Frais

Chaque Partie contractante assume les coûts qui découlent pour ses autorités de l'application du présent Traité. Dans des cas particuliers, les Parties contractantes concernées peuvent convenir d'un règlement dérogatoire.

Article 47
Rapport avec d'autres accords bilatéraux ou multilatéraux

(1) Les dispositions du présent Traité ne sont applicables que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Si l'Union européenne établit à l'avenir des

réglementations touchant le domaine d'application du présent Traité, le droit de l'Union européenne prévaudra sur les dispositions concernées du présent Traité quant à leur application. Les Parties contractantes peuvent modifier ou remplacer les dispositions du présent Traité en fonction des nouvelles dispositions prévues en la matière dans le droit de l'Union européenne.

(2) Le présent Traité ne porte pas atteinte aux droits ou obligations contenues dans des accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes sont libres d'appliquer dans leurs relations mutuelles les accords bilatéraux ou multilatéraux existants entre les Parties contractantes. En cas de contradiction avec des droits ou obligations découlant de tels accords, les dispositions du présent Traité prévalent.

Article 48

Ratification, acceptation, approbation

Le présent Traité est soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du dépositaire. Lors du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, une déclaration peut être faite concernant le champ d'application géographique.

Article 49

Dépositaire

(1) Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est le dépositaire du présent Traité.

(2) Le dépositaire notifie sans délai aux autres Parties contractantes les ratifications, acceptations, approbations, adhésions, réserves et dénonciations ainsi que toute autre déclaration en rapport avec le présent Traité.

(3) Le dépositaire assure l'enregistrement du présent Traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vertu de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article 50

Entrée en vigueur

(1) Le présent Traité entre en vigueur entre les Parties contractantes qui l'ont ratifié 90 jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Pour les autres Parties contractantes, le présent Traité entre en vigueur 90 jours après le dépôt

de leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

(2) Le dépositaire notifie à toutes les Parties contractantes la date d'entrée en vigueur.

Article 51

Adhésion

(1) Tout Etat membre de l'Union européenne peut adhérer au présent Traité. Au moment de l'adhésion, les accords d'exécution conclus jusque-là sur la base de l'article 44 et les autres arrangements relatifs au présent Traité deviendront également contraignants pour les Etats adhérents.

(2) Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire. En cas d'adhésion, une déclaration relative au champ d'application territorial peut être faite lors du dépôt des instruments d'adhésion.

(3) Le présent Traité entre en vigueur, pour chaque Etat adhérent, 90 jours après le dépôt de l'instrument d'adhésion, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du Traité conformément à l'article 50.

Article 52

Dénonciation

(1) Le présent Traité est conclu pour une durée indéterminée.

(2) Chaque Partie contractante peut dénoncer le présent Traité par une notification adressée au dépositaire par la voie diplomatique. Cette dénonciation produira ses effets six mois après réception de la notification par le dépositaire.

FAIT à Prüm, le 27 mai 2005, en un seul exemplaire en langues allemande, espagnole, française et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi. L'original sera déposé aux archives du dépositaire, qui en transmettra une copie certifiée conforme à chaque Etat signataire et Etat adhérent

*
* *